

**ARRÊTÉ N° AR2026-03**

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU SCOT TARENITAISE-VANOISE VISANT À INTÉGRER LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU RYTHME DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ISSUS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE**

**Le Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33 et L.143-37 à L.143-39 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération 2017-12-01 du 14 décembre 2017 du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise portant approbation du SCoT Tarentaise Vanoise ;

VU la délibération 2021-06-01 du 1er juin 2021 du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise portant approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise ;

VU la délibération 2025-12-107 du 2 décembre 2025 du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise portant engagement de la modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise Vanoise pour intégrer les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience ;

CONSIDÉRANT que la modification n°1 du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, engagée par l'assemblée plénière du 29 juin 2022 n'a pas abouti et qu'en conséquence le SRADDET ne décline pas à ce jour les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traduction de ces objectifs au niveau régional, la loi Climat et Résilience prévoit qu'il appartient aux SCoT d'intégrer et de territorialiser directement l'objectif national d'ici le 22 février 2027, et qu'à défaut, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation sera suspendue dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;

CONSIDÉRANT que le SCoT Tarentaise Vanoise doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs de réduction de la consommation foncière et d'artificialisation des sols dans le respect de la loi Climat et Résilience ;

CONSIDÉRANT que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise Vanoise est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-

1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Article 2 :**

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT Tarentaise-Vanoise est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise.

**Article 3 :**

En l'absence d'orientation du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, la modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise-Vanoise porte sur **l'intégration et la déclinaison des objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

**Article 4 :**

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

**Article 5 :**

La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation sont précisées par délibération du Comité syndical.

**Article 6 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 7 :**

À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

**Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, ainsi qu'au siège des cinq intercommunalités membres du SCoT. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

**Article 9 :**

Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise.

**Article 10 :**

La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Savoie.

Fait à Moûtiers, le 16 janvier 2026

Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise.*

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-073-257302539-20260119-20260103\_AP